

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DVD 114 Signature d'un marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets ou unités de projet à composantes informatiques, télématiques, monétiques ayant trait au stationnement à Paris.

M. François DAGNAUD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets ou unités de projet à composantes informatiques, télématiques, monétiques ayant trait au stationnement à Paris ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert relative à l'attribution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets ou unité de projet à composante informatique, télématique, monétique ayant trait au stationnement à Paris, conformément aux articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier entre un minimum de 250.000 euros HT (299.000 euros TTC) et un maximum de 500.000 euros HT (598.000 euros TTC) pour 24 mois reconductible une fois.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si un l'appel d'offres est déclaré infructueux, M. le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 ;
- dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées ;
- ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des Marchés Publics.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le dit marché.

Article 6 : Les dépenses correspondantes, seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, article 611, rubrique 820, mission 442, au titre des exercices 2012 et suivants, sous réserve de décision de financement.